

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7052

C 171

23^e année

11 juillet 1980

Édition de langue française

Communications et informations

Sommaire

I *Communications*

Commission

Écu - Unité de compte européenne 1

II *Actes préparatoires*

Commission

Proposition de règlement (CEE) du Conseil arrêtant, pour l'année 1980, certaines mesures de conservation et de gestion des ressources de pêche situées au large de la côte occidentale du Groenland, applicables aux navires battant pavillon d'un État membre 2

Proposition de règlement (CEE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1172/76, du 17 mai 1976, portant création d'un mécanisme financier 6

Proposition de directive du Conseil déterminant le champ d'application de l'article 14 paragraphe 1 sous d) de la directive 77/388/CEE en ce qui concerne l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée de certaines importations définitives de biens . 8

I

(Communications)

COMMISSION

ÉCU ⁽¹⁾ - UNITÉ DE COMPTE EUROPÉENNE ⁽²⁾

10 juillet 1980

Montant en monnaie nationale pour une unité:

Franc belge et franc luxembourgeois	40,2920	Franc suisse	2,30498
Mark allemand	2,51429	Peseta espagnole	102,137
Florin néerlandais	2,74978	Couronne suédoise	5,95259
Livre sterling	0,609048	Couronne norvégienne	6,94460
Couronne danoise	7,78645	Dollar canadien	1,65609
Franc français	5,83948	Escudo portugais	70,2994
Lire italienne	1198,85	Schilling autrichien	17,8424
Livre irlandaise	0,669981	Mark finlandais	5,20664
Dollar des États-Unis	1,44649	Yen japonais	314,539
		Drachme grecque	62,1889

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'unité de compte européenne sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

(¹) Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 1).

(²) Décision 75/250/CEE du Conseil du 21 avril 1975 (convention de Lomé) (JO n° L 104 du 24. 4. 1975, p. 35).

Décision n° 3289/75/CECA de la Commission du 18 décembre 1975 (JO n° L 327 du 19. 12. 1975, p. 4).

Décisions du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement des 18 mars 1975 et 30 décembre 1977.

Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition de règlement (CEE) du Conseil arrêtant, pour l'année 1980, certaines mesures de conservation et de gestion des ressources de pêche situées au large de la côte occidentale du Groenland, applicables aux navires battant pavillon d'un État membre

(Présentée par la Commission au Conseil le 5 juin 1980.)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que la Communauté et le Canada ont signé le 14 avril 1980 un accord sous forme d'échange de lettres prorogeant jusqu'au 31 décembre 1980 leur accord en matière de pêche conclu le 3 décembre 1979 et ont procédé, conformément aux dispositions de cet accord, à des consultations au sujet de la gestion en 1980 des ressources communes de pêche situées dans le détroit de Davis et la baie de Baffin;

considérant que, à la suite de ces consultations, les délégations des deux parties sont convenues de recommander à leurs autorités d'adopter certaines mesures de conservation et de gestion de ces ressources, notamment l'attribution de quotas aux navires de l'autre partie et la fixation des conditions de pêche pour tous les navires exerçant une activité de pêche dans les eaux considérées;

considérant qu'il convient que la Communauté adopte ces mesures convenues,

Article premier

1. La zone à laquelle s'applique le présent règlement est la partie des zones de pêche du Danemark et du Canada située à l'intérieur des sous-zones 0 et 1 définies par la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest.
2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, les prises que les navires battant pavillon d'un État membre sont autorisées à effectuer au cours de la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1980 dans la zone définie au paragraphe 1 se limitent aux quotas indiqués à l'annexe I.
3. Outre les quotas indiqués à l'annexe I, les pêcheurs côtiers groenlandais sont autorisés à pêcher la crevette nordique jusqu'à une limite située à 12 milles des lignes de base dans la zone de pêche du Danemark.

Article 2

1. Les navires exerçant une activité de pêche dans la zone de pêche du Danemark dans le cadre des quotas fixés à l'article 1^{er} respectent les mesures de conservation et de contrôle prévues par le présent règlement et toutes autres dispositions régissant les activités de pêche dans cette zone.

2. Les navires visés au paragraphe 1 tiennent un journal de bord conforme au modèle figurant à l'annexe II. L'original est conservé à bord du navire. Les copies rose et bleue du journal de bord sont envoyées chaque mois à la Commission des Communautés européennes, au plus tard le dernier jour du mois en cours, pour le mois précédent.

3. Les navires visés au paragraphe 1 et dépassant 80 tonneaux de jauge brute transmettent par radio les informations indiquées à l'annexe III aux autorités de l'État de leur pavillon, conformément aux dispositions définies dans cette annexe.

4. Les lettres et numéros d'immatriculation des navires visés au paragraphe 1 doivent être marqués distinctement des deux côtés de l'avant du navire et sur la superstructure.

Article 3

Les autorités des États membres communiquent ensuite à la Commission, de la manière suivante, les informations reçues des navires battant leur pavillon:

- (1) Les rapports concernant les entrées et sorties sont transmis le jour même de leur réception;
- (2) les rapports concernant les prises hebdomadaires sont transmis dans un délai de trois jours ouvrables à compter du jour de leur réception.

Article 4

La Commission calcule, sur la base des informations reçues des États membres conformément aux dispositions de l'article 3, la date à laquelle les quotas indiqués à l'annexe I seront épuisés et informe les États membres que leurs navires de pêche doivent cesser leur activité à partir de cette date.

Article 5

Les autorités compétentes des États membres prennent les mesures nécessaires à l'application du présent règlement et effectuent notamment des visites régulières des navires.

Article 6

En cas d'infraction dûment constatée, les autorités compétentes des États membres informent sans délai la Commission du nom du navire concerné et des mesures éventuellement prises.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

ANNEXE I

Quotas

Espèce	Partie de la zone visé à l'article 1 ^{er}	Quantités (en tonnes)
Flétan noir (<i>Rheinhardtius hippoglossoides</i>)	Zone tout entière	19 450
Grenadier de roche (<i>Coryphaenoides rupestris</i>)	Zone tout entière	7 200
Crevette nordique (<i>Pandalus borealis</i>)	Sous-zone NAFO 1 au-delà d'une limite de 12 milles mesurée à partir des lignes de base — au nord de 68° N — au sud de 68° N Sous-zone NAFO 0	3 000 (1) 19 620 (2) 2 500

(1) Prises devant être effectuées par des pêcheurs côtiers groenlandais.

(2) Moins les prises éventuellement effectuées dans la sous-zone NAFO 0.

ANNEXE II

Le journal de bord ci-après est utilisé pour la pêche pratiquée dans la zone visée à l'article 1^{er}.

ANNEXE III

1. Les informations à transmettre par radio à l'État du pavillon du navire et l'échéancier de leur transmission sont les suivants:
 - 1.1. Lors de chaque entrée dans la zone définie à l'article 1^{er} paragraphe 1, ci-après dénommée «la zone»:
 - a) les informations indiquées au point 1.4 ci-dessous;
 - b) les quantités (*) de chaque espèce de poisson se trouvant dans les cales.Lorsque les opérations de pêche nécessitent plusieurs entrées journalières dans la zone, une seule communication suffit lors de la première entrée dans la zone.
 - 1.2.1. Lors de chaque sortie de la zone:
 - a) les informations indiquées au point 1.4 ci-dessous;
 - b) les quantités de chaque espèce capturées depuis la transmission précédente;
 - c) les quantités de chaque espèce transbordées depuis que le navire est entré dans la zone et l'identification du navire sur lequel le transbordement a été effectué;
 - d) les quantités de chaque espèce débarquées dans un port de la Communauté depuis que le navire est entré dans la zone;
 - e) les quantités de chaque espèce rejetées depuis la transmission précédente (pour la pêche à la crevette uniquement).Lorsque les opérations de pêche nécessitent plusieurs sorties quotidiennes de la zone, une seule communication suffit lors de la dernière sortie.
 - 1.2.2. Un préavis de départ notifié au moins 48 heures avant la sortie prévue du navire des zones visées au point 1.1 ou de la partie de la division CIEM XIV relevant de la juridiction communautaire en matière de pêche.
 - 1.3. Toutes les semaines, à compter du septième jour suivant la première entrée du navire dans la zone:
 - a) les informations indiquées au point 1.4 ci-dessous;
 - b) les quantités de chaque espèce capturées depuis la transmission précédente;
 - c) les quantités de chaque espèce rejetées depuis la transmission précédente.
 - 1.4.
 - a) Le nom, l'indicatif d'appel, les numéros et lettres d'identification du navire et le nom de son capitaine;
 - b) le numéro de la licence si le navire pêche sous licence;
 - c) le numéro chronologique du message;
 - d) l'identification du type de message;
 - e) la date, l'heure et la position géographique du navire.
2. Dans le cas où, pour des raisons de force majeure, la communication ne peut pas être transmise par le navire, le message peut être transmis par un autre navire, pour le compte du premier.
3. Forme des communications.

Les informations indiquées au point 1 contiennent les indications ci-après, qui doivent être fournies dans l'ordre suivant:

— le nom du navire,

(*) Au sens de la présente annexe, les quantités visées sont exprimées en tonnes de poids vif.

- l'indicatif radio,
 - les lettres et numéros d'identification externes,
 - le numéro chronologique de la transmission pour la marée en cause,
 - l'indication du type de message conformément au code suivant:
 - message lors de l'entrée dans la zone: IN,
 - message lors de la sortie de la zone: OUT,
 - message hebdomadaire: WKL,
 - la position géographique,
 - la date à laquelle il est prévu de commencer la pêche,
 - les quantités de chaque espèce de poisson se trouvant dans les cales,
 - les quantités de chaque espèce rejetées depuis la transmission précédente,
 - les quantités de chaque espèce transbordées depuis la transmission précédente,
 - les quantités de chaque espèce débarquées dans un port de la Communauté depuis la transmission précédente,
 - le nom du capitaine.
4. Le code à utiliser pour indiquer les espèces dans les communications visées ci-dessus:
- A: Crevette nordique (*Pandalus borealis*),
 - C: Flétan noir (*Rheinhardtius hippoglossoides*),
 - D: Cabillaud (*Gadus morrhua*),
 - F: Flétan (*Hippoglossus hippoglossus*),
 - I: Grenadier de roche (*Coryphaenoides rupestris*),
 - U: Sébaste (*Sebastes marinus*),
 - R: Autre.

Proposition de règlement (CEE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1172/76, du 17 mai 1976, portant création d'un mécanisme financier

(Présentée par la Commission au Conseil le 12 juin 1980.)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis de la Cour des comptes,

considérant que le fait pour l'économie d'un État membre de supporter, alors qu'elle se trouve dans une situation particulière, une charge non adéquate dans le financement du budget communautaire est de nature à créer une situation incompatible avec le bon fonctionnement de la Communauté;

considérant que, conformément aux orientations données par les chefs de gouvernement à Paris le 10 décembre 1974 et précisées par eux à Dublin les 10 et 11 mars 1975, et dans le but d'éviter, pendant le processus de convergence des économies des États membres, que se produise une telle situation, le

règlement (CEE) n° 1172/76 du Conseil du 17 mai 1976 portant création d'un mécanisme financier a prévu au profit de l'État membre en cause une allocation à la charge du budget des Communautés (1);

considérant que ces orientations ont été confirmées depuis à diverses reprises par le conseil européen et que le Conseil a convenu les 29 et 30 mai 1980 qu'il était nécessaire et opportun d'adapter dans ce cadre le mécanisme financier ainsi créé afin qu'il puisse jouer pleinement le rôle qui lui est assigné;

considérant que cette adaptation ne peut que respecter l'acquis et la solidarité communautaire,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1172/76 du Conseil du 17 mai 1976 est modifié comme suit:

1. À l'article 2:

i) Aux lettres a), b) et c) les termes «produit national brut (PNB)» et «PNB» sont remplacés respectivement par «produit intérieur brut (PIB)» et «PIB».

ii) Le texte du deuxième alinéa est remplacé par:

«Les données visées sous a) et b) sont calculées, en moyenne mobile, à partir des résultats des trois années précédentes et sur la base des statistiques les plus récentes établies par l'Office statistique des Communautés européennes.»

iii) Le texte du troisième alinéa est remplacé par:

«Les calculs prévus au présent article en ce qui concerne le PIB et le PIB par tête visés sous a) et b) sont effectués sur la base de la valeur annuelle moyenne de l'unité de compte européenne (UCE). Sont considérés comme versement de l'État membre au sens de c) ci-dessus les prévisions en unités de compte européenne mentionnées au budget de l'exercice en cours. Les PIB de l'exercice en cours sont les prévisions les plus récentes établies par la Commission en unités de compte européenne.»

2. Le texte de l'article 3 est remplacé par:

«Lorsque la Commission a apprécié la réalité de la situation, elle inscrit, le cas échéant, dans une subdivision appropriée de l'avant-projet du budget de l'année suivant celle de la demande de l'État membre, un crédit correspondant au montant provisoire de l'allocation.

Le montant de l'allocation est égal à l'excédent constaté conformément à l'article 2 sous c), sans toutefois dépasser le plus faible des montants ci-après

— montant des transferts nets de l'État membre effectués durant l'exercice en cours mentionnés aux relevés visés à l'article 31 du règlement financier du 21 décembre 1977, compte non tenu des versements nets effectués au profit de cet État en vertu du présent règlement; les transferts dont a bénéficié l'État membre durant l'exercice en cours incluent les paiements effectués pour son compte par d'autres États membres au titre des montants compensatoires monétaires versés en application de l'article 2 bis du règlement (CEE) n° 974/71 du Conseil, du 12 mai 1971, relatif à certaines mesures de politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuation des monnaies de certains États membres (2);

— montant des versements de l'État membre au budget des Communautés durant l'exercice en cours, après déduction des «droits de douane» et «prélèvements agricoles» définis à l'article 2 sous a) et b) de la décision 70/243/CECA, CEE, Euratom. (3)»

3. Les articles 4, 5 et 6 sont supprimés.

4. Le texte du deuxième alinéa de l'article 7 est remplacé par les alinéas suivants:

«Après l'établissement du compte de gestion et dès qu'elle est en possession de l'ensemble des données chiffrées visées par le présent règlement, la Commission arrête sur ces bases le montant définitif de l'allocation, et procède à l'apurement du solde. Les données chiffrées précitées concernant le PIB sont les premières publiées par l'Office statistique des Communautés européennes après l'établissement du compte de gestion.

(1) JO n° L 131 du 20. 5. 1976, p. 7.

(2) JO n° L 106 du 12. 5. 1971.

(3) JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 19.

Les allocations versées au titre du présent règlement sont libellées en unités de compte européennes et versées dans la monnaie de l'État membre. Le taux de change à appliquer est celui du jour où la demande visée à l'article 2 a été reçue par la Commission.»

5. Les articles 8 et 9 sont supprimés.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est applicable à compter de l'exercice budgétaire 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Proposition de directive du Conseil déterminant le champ d'application de l'article 14 paragraphe 1 sous d) de la directive 77/388/CEE en ce qui concerne l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée de certaines importations définitives de biens

(Présentée par la Commission au Conseil le 13 juin 1980.)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 99 et 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que, en vertu de l'article 14 paragraphe 1 sous d) de la directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme ⁽¹⁾, les États membres exonèrent, sans préjudice d'autres dispositions communautaires dans les conditions qu'ils fixent en vue, notamment, de prévenir toute fraude, évasion et abus éventuels, les importations définitives de biens qui bénéficient d'une franchise douanière autre que celle prévue dans le tarif douanier commun ou qui seraient susceptibles d'en bénéficier s'ils étaient importés d'un pays tiers;

considérant que, aux termes du paragraphe 2 de l'article 14 de ladite directive, la Commission est tenue de soumettre au Conseil des propositions en vue d'établir des règles fiscales communautaires précisant le champ d'application des exonérations visées au paragraphe 1 dudit article et leurs modalités pratiques de mise en œuvre;

considérant que, s'il est souhaitable de parvenir à une unité aussi étroite que possible entre le régime douanier et celui applicable en matière de taxe sur la valeur ajoutée, il y a lieu, néanmoins, de tenir compte, pour l'application de ce dernier régime, des différences de finalité et de structure entre les droits de douane et la taxe sur la valeur ajoutée;

considérant qu'il convient d'établir un régime de la taxe sur la valeur ajoutée différent selon qu'il s'agit d'importations en provenance de pays tiers ou d'importations en provenance d'autres États membres dans la mesure nécessaire pour répondre aux objectifs de l'harmonisation fiscale, que les exonérations à l'importation ne peuvent être accordées que pour autant que leur octroi ne risque pas d'affecter les conditions de concurrence sur le marché intérieur;

considérant que certaines franchises actuellement appliquées dans les États membres résultent de conventions avec des pays tiers ou d'autres États membres, qui, en raison de leur objet, ne concernent que l'État membre signataire; qu'il n'est pas utile de déterminer au plan communautaire les conditions d'octroi de telles franchises; qu'il suffit d'autoriser les États membres concernés à les maintenir,

(¹) JO n° L 145 du 13. 6. 1977, p. 1.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Le champ d'application des exonérations de la taxe sur la valeur ajoutée visées à l'article 14 paragraphe 1 sous d) de la directive 77/388/CEE est défini par les dispositions de la présente directive.

Article 2

1. Pour l'application de la présente directive, il faut entendre par:

- «biens personnels», les biens affectés à l'usage personnel des intéressés ou aux besoins de leur ménage. Ces biens ne doivent répondre, par leur nature ou leur quantité, à aucune préoccupation d'ordre commercial, ni être destinés à une activité économique au sens de l'article 4 de la directive 77/388/CEE. Toutefois, constituent également des biens personnels les instruments d'arts mécaniques ou libéraux nécessaires à l'exercice de la profession de l'intéressé,
- «franchise», l'exonération des importations de biens de la taxe sur la valeur ajoutée,
- «produits alcooliques», les produits relevant des positions 22.03 à 22.09 du tarif douanier commun,
- «produits de tabac», les produits visés à la directive 79/32/CEE (¹),
- «résidence normale», le lieu où une personne demeure habituellement, c'est-à-dire celui où elle séjourne continuellement pendant une certaine durée en raison d'attaches personnelles ou professionnelles révélant des liens étroits entre elle-même et l'endroit où elle habite.

2. Pour l'application de la présente directive, sont assimilées aux importations en provenance de pays tiers les importations en provenance des territoires visés à l'article 3 paragraphe 2 de la directive 77/388/CEE.

TITRE I

IMPORTATIONS DE BIENS PERSONNELS DE PARTICULIERS EN PROVENANCE DE PAYS TIERS

Chapitre I

Dispositions générales

Article 3

1. Les biens personnels importés en franchise en application des articles 4 à 9 ne peuvent être cédés, donnés en location ni prêtés pendant les douze mois

suivant leur importation en franchise sans que les autorités compétentes en aient été préalablement informées. Dans ce cas, la taxe à l'importation est celle afférente aux biens selon la valeur et le taux en vigueur à la date de l'information donnée aux autorités compétentes.

2. Pour la fixation du délai, le point de départ retenu est la date à laquelle a été effectuée la dernière importation.

Chapitre II

Biens importés à l'occasion d'un transfert de la résidence normale

Article 4

1. Sont admis en franchise les biens personnels importés à l'occasion d'un transfert de la résidence normale d'un pays tiers dans un État membre de la Communauté.

2. Sont exclus de la franchise:

- a) les produits alcooliques et les produits de tabac;
- b) les moyens de transport à caractère utilitaire;
- c) les habitations transportables;
- d) les matériels à usage professionnel autres que les instruments portables d'arts mécaniques ou libéraux.

3. La franchise est limitée aux biens personnels qui:

- a) sauf cas particuliers justifiés par les circonstances, ont été en possession de l'intéressé et, pour ce qui est des biens non comestibles, ont été utilisés par lui au lieu de l'ancienne résidence normale pendant au moins six mois avant la date de son départ effectif du pays tiers de provenance;
- b) sont destinés à être utilisés aux mêmes usages au lieu de la nouvelle résidence normale.

4. En ce qui concerne les motocycles, les véhicules automobiles à usage privé et leurs remorques, les caravanes de *camping*, les bateaux de plaisance et les avions de tourisme, leur admission en franchise est subordonnée à la condition qu'il soit établi, à la satisfaction des autorités compétentes, qu'ils ont supporté, soit dans le pays d'origine, soit dans le pays de provenance, les charges douanières et/ou fiscales dont ils sont normalement passibles.

(¹) JO n° L 10 du 16. 1. 1979, p. 8.

5. Sauf circonstances particulières, la franchise n'est accordée que pour les biens personnels définitivement importés avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date du départ effectif de l'intéressé du pays tiers de provenance.

L'importation des biens personnels peut être effectuée en plusieurs fois dans le délai visé à l'alinéa précédent.

Article 5

Ne peuvent bénéficier de la franchise visée à l'article 4 que les personnes ayant leur résidence normale dans un pays tiers depuis au moins douze mois.

Toutefois, des dérogations peuvent être accordées par les autorités compétentes lorsque la preuve leur est apportée par l'intéressé que l'intention de ce dernier était bien de demeurer dans un pays tiers pour une durée minimale de douze mois.

Article 6

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 4 paragraphe 1, la franchise peut être accordée pour les biens personnels définitivement importés avant le départ effectif de l'intéressé du pays de provenance, moyennant l'engagement de ce dernier de transférer effectivement sa résidence normale dans l'État membre d'importation dans un délai de six mois. Cet engagement est assorti d'une garantie dont la forme et le montant sont déterminés par les autorités compétentes.

2. Aux fins de l'application des dispositions du paragraphe 1, les délais prévus à l'article 3 et à l'article 4 paragraphe 5 sont calculés à compter de la date de l'accomplissement des formalités douanières d'exportation hors du pays de provenance.

Chapitre III

Biens importés à l'occasion d'un mariage

Article 7

1. Sont admis en franchise, outre les biens personnels au sens de l'article 2, les trousseaux et les objets mobiliers neufs appartenant à une personne transférant sa résidence normale d'un pays tiers dans le territoire d'un État membre à l'occasion de son mariage.

2. Au sens du paragraphe 1, il faut entendre par :

a) «trousseau», le linge de corps ou de maison et les vêtements confectionnés destinés à l'usage personnel de l'intéressé ou à celui du ménage;

b) «objets mobiliers», les meubles meublants, les appareils ménagers, les appareils de radio et de télévision et tous autres articles non consommables habituellement utilisés pour les besoins d'un ménage.

Article 8

1. Ne peuvent bénéficier de la franchise visée à l'article 7 que les personnes qui :

a) ont leur résidence normale dans un pays tiers depuis au moins douze mois. Toutefois, des dérogations peuvent être accordées lorsqu'il est établi, à la satisfaction des autorités compétentes, que l'intention de l'intéressé était bien de demeurer dans un pays tiers pour une durée minimum de douze mois;

b) fournissent, à la satisfaction des autorités compétentes, la preuve de leur mariage.

2. Sauf circonstances exceptionnelles, la franchise n'est accordée que pour les biens définitivement importés :

— au plus tard quatre mois après la date du mariage
ou

— au plus tôt deux mois avant la date prévue pour ce mariage. Dans ce dernier cas, la franchise peut être subordonnée à la fourniture d'une garantie appropriée, dont la forme et le montant sont déterminés par les autorités compétentes.

Chapitre IV

Biens personnels acquis par voie successorale

Article 9

1. Sont admis en franchise les biens personnels se trouvant dans un pays tiers acquis par voie successorale par une personne physique ayant sa résidence normale dans un État membre.

2. Sont exclus de la franchise les biens visés à l'article 4 paragraphe 2.

3. La franchise est accordée pour les biens définitivement importés avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date du décès.

Toutefois, une prolongation de ce délai peut être accordée par les autorités compétentes en raison de circonstances particulières.

4. L'importation des biens peut être effectuée en plusieurs fois dans le délai visé au paragraphe 3.

TITRE II

IMPORTATIONS EFFECTUÉES PAR DES ÉLÈVES OU DES ÉTUDIANTS

Article 10

1. Sont admis en franchise les trousseaux importés par les élèves ou les étudiants ayant leur résidence normale dans un pays tiers et venant séjourner dans un État membre aux seuls fins d'y poursuivre leurs études.

2. Sont admis en franchise les trousseaux et les requis d'études importés par les élèves ou les étudiants ayant leur résidence normale dans un État membre et venant séjourner dans un autre État membre aux seules fins d'y poursuivre leurs études.

3. Au sens du présent article, il faut entendre par:

- a) «élève ou étudiant», toute personne régulièrement inscrite dans un établissement d'enseignement (y compris l'enseignement technique), pour y suivre à temps plein les cours qui y sont dispensés;
- b) «trousseau», le linge de corps ou de maison ainsi que les vêtements, même neufs, destinés à l'usage personnel de l'élève ou de l'étudiant pendant la durée de ses études;
- c) «requis d'études», les biens normalement employés par les élèves et les étudiants aux fins d'étudier ou de faire des recherches tels que livres techniques, manuels, instruments, calculatrices et machines à écrire.

4. La franchise est accordée au moins une fois par an pendant la scolarité de l'élève ou de l'étudiant.

TITRE III

IMPORTATIONS AYANT TRAIT À CERTAINES RELATIONS INTERNATIONALES

Chapitre I

Décorations et récompenses décernées à titre honorifique

Article 11

Sont admis en franchise, sur justification apportée par les intéressés à la satisfaction des autorités compé-

tentes et pour autant qu'il s'agisse d'opérations dépourvues de tout caractère commercial:

- a) les décorations décernées par le gouvernement d'un État autre que celui d'importation à des personnes ayant leur résidence normale dans ce dernier État;
- b) les trophées, médailles et objets similaires ayant essentiellement un caractère symbolique, attribués gratuitement dans un État autre que celui d'importation à des personnes ayant leur résidence normale dans ce dernier État, en hommage à l'activité déployée dans des domaines tels que les arts, les sciences, les sports, les services publics ou en reconnaissance de leurs mérites à l'occasion d'un événement particulier. Ces biens doivent être importés par les personnes à qui ils ont été attribués;
- c) les trophées, médailles et objets similaires ayant essentiellement un caractère symbolique importés par des autorités ou des personnes établies dans un État autre que celui d'importation pour être attribués gratuitement aux mêmes fins que celles visées sous b) dans le territoire de ce dernier État.

Chapitre II

Cadeaux reçus dans le cadre de bonnes relations internationales

Article 12

Sont admis en franchise les biens:

- a) importés par des personnes qui ont effectué une visite officielle ou participé à une manifestation officielle d'importance internationale dans un pays autre que celui de leur résidence normale et qui ont reçus ces biens en cadeau, à cette occasion de la part des autorités d'accueil ou d'autres personnes participant à la visite ou manifestation;
- b) importés par des personnes venant effectuer une visite officielle ou participer à une manifestation officielle d'importance internationale dans l'État membre d'importation, qui entendent les remettre en cadeau à cette occasion aux autorités d'accueil;
- c) adressés à titre de cadeau, en gage d'amitié ou de bienveillance, par une autorité officielle, par une collectivité publique ou par un groupement exerçant des activités d'intérêt public, situé dans un pays autre que celui d'importation, à une autorité officielle, à une collectivité publique ou à un groupement exerçant des activités d'intérêt public agréé

par les autorités compétentes pour recevoir de tels biens en franchise, situé dans l'État membre d'importation.

Chapitre III

Biens destinés à l'usage des souverains et chefs d'État

Article 13

Sont admis en franchise:

- a) les dons offerts aux souverains régnants et aux chefs d'État;
- b) les biens destinés à être utilisés ou consommés dans l'État membre d'importation par les souverains régnants et les chefs d'État de pays tiers ou d'un autre État membre, ainsi que par les personnalités les représentant officiellement durant leurs séjours officiels.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont également applicables aux personnes jouissant, sur le plan international, de prérogatives analogues à celles d'un souverain régnant ou d'un chef d'État.

Chapitre IV

Biens destinés à la construction, l'entretien ou la décoration de monuments commémoratifs ou de cimetières militaires

Article 14

Sont admis en franchise les biens importés par des organisations agréées par les autorités compétentes en vue d'être utilisés à la construction, à l'entretien ou à la décoration de cimetières, sépultures et monuments commémoratifs des membres de forces armées d'un État autre que celui d'importation décédés en temps de guerre et inhumés dans ce dernier État.

TITRE IV

BIENS ADRESSÉS À DES ORGANISMES À CARACTÈRE CHARITABLE OU PHILANTHROPIQUE

Chapitre I

Biens importés pour la réalisation d'objectifs généraux

Article 15

1. Sont admis en franchise les biens adressés à titre gratuit, et sans aucune intention d'ordre commercial

de la part du donateur, à des organismes à caractère charitable ou philanthropique agréés par les autorités compétentes, en vue d'être:

- distribués gratuitement aux personnes nécessiteuses,
- vendus à des tiers au cours de manifestations occasionnelles de bienfaisance au profit de ces personnes,
- utilisés exclusivement pour les besoins de leur fonctionnement et la réalisation des objectifs qu'ils poursuivent.

2. La franchise est accordée aux organismes qui offrent toutes les garanties estimées nécessaires et dont la comptabilité permet aux autorités compétentes de contrôler les opérations.

3. Les biens admis en franchise ne peuvent être utilisés à d'autres usages que ceux pour lesquels la franchise a été accordée sans que les autorités compétentes en aient été préalablement informées. Dans ce cas, la taxe à l'importation est celle afférente aux biens selon la valeur et le taux en vigueur à la date de l'information donnée aux autorités compétentes.

4. Sont exclus de la franchise les produits alcooliques et les produits de tabac.

Chapitre II

Biens importés au profit des handicapés

Article 16

1. Sont admis en franchise les biens spécialement conçus pour l'éducation, l'emploi ou la promotion sociale des personnes physiquement ou mentalement handicapées,

- a) importés par des institutions ou organisations ayant pour activité principale l'éducation, la promotion sociale ou l'assistance aux personnes handicapées, qui sont agréées par les autorités compétentes des États membres pour recevoir ces objets en franchise et
- b) adressés à titre gratuit et sans aucune intention d'ordre commercial de la part du donateur à une telle institution ou organisation.

2. La franchise est applicable aux pièces de rechange, éléments ou accessoires spécifiques, s'adaptant aux objets considérés, pour autant que ces pièces de rechange, éléments ou accessoires soient importés en même temps que ces objets ou, s'ils sont importés ultérieurement, qu'ils soient reconnaissables comme étant destinés à des objets admis précédemment en franchise ou susceptibles de bénéficier de la franchise.

3. Les biens admis en franchise ne peuvent pas être utilisés à des fins autres que l'éducation, l'emploi ou la promotion sociale des handicapés.

Chapitre III

Biens importés au profit des victimes de catastrophes

Article 17

1. Sont admis en franchise les biens importés par les organismes à caractère charitable ou philanthropique agréés par les autorités compétentes en vue:

- soit d'être distribués gratuitement à des victimes de catastrophes affectant le territoire d'un ou de plusieurs États membres,
- soit d'être mis gratuitement à la disposition des victimes de telles catastrophes tout en restant la propriété des organismes considérés.

2. La franchise est accordée aux organismes qui offrent toutes les garanties estimées nécessaires et dont la comptabilité permet aux autorités compétentes de contrôler les opérations.

3. Les biens admis en franchise ne peuvent, après cessation de leur utilisation par les victimes de catastrophes, être prêtés, loués cédés à des tiers à titre onéreux ou gratuit, sans que les autorités compétentes en aient été préalablement informées. Dans ce cas, la taxe à l'importation est celle afférente aux biens selon la valeur et le taux en vigueur à la date de l'information donnée aux autorités compétentes.

TITRE V

IMPORTATIONS DE SUBSTANCES THÉRAPEUTIQUES, DE MÉDICAMENTS ET D'ANIMAUX DE LABORATOIRE

Chapitre I

Substances thérapeutiques d'origine humaine et réactifs pour la détermination des groupes sanguins et tissulaires

Article 18

1. Sans préjudice des dispositions des articles 13 lettre A paragraphe 1 sous d) et 14 paragraphe 1 sous a) de la directive 77/388/CEE, sont admis en franchise:

- a) les substances thérapeutiques d'origine humaine;
- b) les réactifs pour la détermination des groupes sanguins;
- c) les réactifs pour la détermination des groupes tissulaires.

2. Au sens du paragraphe 1, il faut entendre par:

- «substances thérapeutiques d'origine humaine»: le sang humain et ses dérivés (sang humain total, plasma humain desséché, albumine humaine et solutions stables de protéines plasmatiques humaines, immoglobuline humaine, fibrinogène humain),
- «réactifs pour la détermination des groupes sanguins»: tout réactif d'origine humaine, animale, végétale ou autre pour la détermination des groupes sanguins et la détection des incompatibilités sanguines,
- «réactifs pour la détermination des groupes tissulaires»: tout réactif d'origine humaine, animale, végétale ou autre, pour la détermination des groupes tissulaires humains.

3. La franchise est limitée aux produits qui:

- a) sont destinés à des organismes ou laboratoires agréés par les autorités compétentes en vue de leur utilisation exclusive à des fins médicales ou scientifiques;
- b) sont accompagnés d'un certificat de conformité délivré par un organisme habilité à cet effet dans le pays de provenance;
- c) sont contenus dans des récipients munis d'une étiquette spéciale d'identification.

4. La franchise s'étend aux emballages spéciaux indispensables au transport des substances thérapeutiques d'origine humaine ou des réactifs pour la détermination des groupes sanguins ou tissulaires, ainsi qu'aux solvants et accessoires nécessaires à leur utilisation que les envois peuvent éventuellement contenir.

Chapitre II

Médicaments et produits pharmaceutiques utilisés à l'occasion de manifestations sportives

Article 19

Sont admis en franchise les médicaments et les produits pharmaceutiques pour la médecine humaine ou vétérinaire destinés à l'usage des personnes ou des animaux participant à des manifestations sportives internationales, dans les limites nécessaires pour couvrir leurs besoins pendant la durée de leur séjour dans l'État membre d'importation.

Chapitre III

Animaux de laboratoire*Article 20*

Sont admis en franchise les animaux spécialement préparés pour être utilisés en laboratoire et adressés à titre gratuit à des organismes agréés par les autorités compétentes en vue de leur utilisation à des fins de recherche scientifique pure.

TITRE VI

IMPORTATIONS DE CERTAINS PRODUITS AGRICOLES OU À USAGE AGRICOLE

Chapitre I

Produits obtenus par des exploitants communautaires sur des biens fonds situés dans un État autre que celui d'importation*Article 21*

1. Sont admis en franchise les produits agricoles provenant de biens fonds situés dans un État à proximité immédiate du territoire de l'État membre d'importation et exploités par des personnes dont l'entreprise a son siège dans cet État membre, à proximité immédiate des biens-fonds susvisés.

2. La franchise est accordée pour les produits d'élevage provenant d'animaux qui ont été élevés, acquis ou importés aux conditions générales d'imposition de l'État membre d'importation.

3. La franchise est limitée aux produits qui ont été soumis aux seuls traitements auxquels il est procédé habituellement après la récolte ou la production.

4. La franchise n'est accordée que pour les produits importés par l'exploitant. Toutefois, des dérogations peuvent être accordées par les autorités compétentes dès lors que le transporteur agit exclusivement pour le compte de l'exploitant.

5. Les dispositions du présent article sont applicables *mutatis mutandis* aux produits de la pêche, de la pisciculture ou de la chasse pratiquées sur les lacs et cours d'eaux limitrophes du territoire de l'État membre d'importation par des pêcheurs ou des chasseurs établis dans cet État membre.

Chapitre II

Semences, engrais et produits nécessaires au traitement du sol et des végétaux*Article 22*

1. Sont admis en franchise les semences, les engrais et les produits nécessaires au traitement du sol et des végétaux et destinés à l'exploitation de biens fonds situés dans un État membre à proximité immédiate d'un pays tiers ou d'un autre État membre. La franchise est accordée pour les produits importés par des personnes dont l'entreprise à son siège à proximité immédiate du territoire de l'État membre d'importation.

2. La franchise est limitée aux quantités de semences, d'engrais ou d'autres produits nécessaires aux besoins de l'exploitation des biens fonds.

Chapitre III

Fourrage et aliments destinés aux animaux au cours de leur transport*Article 23*

Sont admis en franchise les fourrages et les aliments de toute nature placés à bord des moyens de transport utilisés pour l'acheminement des animaux dans le territoire d'un État membre en vue de leur être distribués en cours de route.

TITRE VII

CARBURANTS ET LUBRIFIANTS CONTENUS DANS LES RÉSERVOIRS NORMAUX DES VÉHICULES*Article 24*

1. Sont admis en franchise les carburants et les lubrifiants contenus dans les réservoirs normaux des véhicules de tourisme et des véhicules utilitaires entrant dans un État membre.

2. Au sens du paragraphe 1, il faut entendre par:

a) «véhicule utilitaire», tout véhicule routier qui, d'après son titre de construction et son équipement:

— est destiné uniquement au transport de marchandises

ou

— est destiné à une utilisation ayant un caractère industriel ou agricole

ou

— comporte plus de neuf places assises, y compris la place du conducteur;

- b) «véhicule de tourisme», tout véhicule routier, autre que ceux visés sous a);
- c) «réservoirs normaux», les réservoirs fixés à demeure par le constructeur sur tous les véhicules du même type que le véhicule concerné et dont l'agencement permanent permet l'utilisation directe du carburant, tant pour la traction des véhicules que, le cas échéant, pour le fonctionnement des systèmes de réfrigération ou l'utilisation directe des lubrifiants.
3. En ce qui concerne le carburant contenu, dans les réservoirs normaux des véhicules automobiles utilitaires, les États membres peuvent limiter l'application de la franchise à 100 litres par véhicule et par voyage.

TITRE VIII

IMPORTATIONS DE BIENS À DES FINS DE PROSPECTION COMMERCIALE OU À CARACTÈRE TOURISTIQUE

Chapitre I

Échantillons de valeur négligeable

Article 25

1. Sont admis en franchise les échantillons dont la valeur est négligeable et qui ne peuvent servir qu'à la recherche de commandes des marchandises de l'espèce qu'ils représentent.
2. Au sens du paragraphe 1, il faut entendre par «échantillon de marchandises», les articles représentatifs d'une catégorie de marchandises dont le mode de présentation et la quantité pour une même espèce ou qualité de marchandise les rend inutilisables à d'autres fins que la prospection.

Les autorités compétentes peuvent exiger que, pour être admis en franchise, certains articles soient mis définitivement hors d'usage par lacération, perforation, marquage indélébile et apparent ou tout autre procédé, sans que cette opération puisse avoir pour effet de leur faire perdre leur qualité d'échantillon.

Chapitre II

Biens utilisés ou consommés lors d'une exposition ou d'une manifestation similaire

Article 26

1. Sont admis en franchise:
- a) les petits échantillons représentatifs de marchandises destinés à une exposition ou à une manifestation similaire;

- b) les biens importés uniquement en vue de leur démonstration ou de la démonstration de machines et appareils présentés dans une exposition ou une manifestation similaire;
- c) les matériaux divers de faible valeur, tels que peintures, vernis, papiers de tenture destinés à être utilisés pour la construction, l'aménagement et la décoration de stands provisoires dans une exposition ou une manifestation similaire et qui sont détruits du fait de leur utilisation;
- d) les imprimés, catalogues, prospectus, prix courants, affiches publicitaires, calendriers illustrés ou non, photographies non encadrées et autres objets fournis gratuitement en vue d'être utilisés à titre de publicité pour des biens présentés dans une exposition ou une manifestation similaire.

2. Sont exclus de la franchise les produits alcooliques et les produits de tabac.

3. Au sens du paragraphe 1, il faut entendre par «exposition ou manifestation similaire»:

- a) les expositions, foires, salons et manifestations similaires du commerce, de l'industrie, de l'agriculture et de l'artisanat;
- b) les expositions ou manifestations organisées principalement dans un but philanthropique;
- c) les expositions ou manifestations organisées principalement dans un but scientifique, technique, artisanal, artistique, éducatif, sportif, religieux ou culturel, ou encore en vue d'aider les peuples à mieux se comprendre;
- d) les réunions de représentants d'organisations ou groupements internationaux;
- e) les cérémonies et les manifestations de caractère officiel ou commémoratif,

à l'exception des expositions organisées à titre privé dans des magasins ou locaux commerciaux, en vue de la vente de marchandises.

Article 27

La franchise visée à l'article 26 paragraphe 1 sous a) est limitée aux échantillons qui:

- a) sont importés gratuitement comme tels ou sont obtenus à la manifestation à partir de marchandises importées en vrac;
- b) servent exclusivement à des distributions gratuites au public lors de la manifestation pour être utilisés ou consommés par les personnes auxquelles ils sont distribués;
- c) sont identifiables comme étant des échantillons à caractère publicitaire ne présentant qu'une faible valeur unitaire;

- d) ne sont pas susceptibles de se prêter à la commercialisation et sont, le cas échéant, présentés en emballages contenant une quantité de marchandise inférieure à la plus petite quantité de la même marchandise vendue effectivement dans le commerce;
- e) pour ce qui est des produits alimentaires et des boissons non conditionnés comme indiqué sous b), sont consommés sur place lors de la manifestation;
- f) sont, par leur valeur globale et leur quantité, en rapport avec la nature de la manifestation, le nombre de visiteurs et l'importance de la participation de l'exposant.

Article 28

La franchise visée à l'article 26 paragraphe 1 sous b) est limitée aux marchandises qui:

- a) sont consommées ou détruites au cours de la manifestation
- et
- b) sont, par leur valeur globale et leur quantité, en rapport avec la nature de la manifestation, le nombre de visiteurs et l'importance de la participation de l'exposant.

Article 29

La franchise visée à l'article 26 paragraphe 1 sous d), est limitée aux imprimés et aux objets à caractère publicitaire qui:

- a) sont destinés exclusivement à être distribués gratuitement au public sur le lieu de la manifestation;
- b) sont, par leur valeur globale et leur quantité, en rapport avec la nature de la manifestation, le nombre de visiteurs et l'importance de la participation de l'exposant.

Chapitre III

Imprimés et objets à caractère publicitaire

Article 30

1. Sont admis en franchise les imprimés à caractère publicitaire tels que les catalogues, prix courants, modes d'emploi ou notices commerciales se rapportant:

- a) soit à des marchandises mises en vente ou en location;
- b) soit à des prestations de service offertes en matière de transport et d'assurance commerciale;

par une entreprise établie hors de l'État membre d'importation.

2. Les imprimés doivent porter de façon apparente le nom de l'entreprise qui produit, vend ou loue les marchandises, ou qui offre les prestations de services auxquelles ils se rapportent.

Chaque envoi ne doit comprendre qu'un seul document ou un seul exemplaire de chaque document s'il est composé de plusieurs documents. Les envois comprenant plusieurs exemplaires d'un même document peuvent néanmoins bénéficier de la franchise si leur poids brut total n'exède pas un kilogramme.

Les imprimés ne doivent pas faire l'objet d'envois groupés d'un même expéditeur à un même destinataire.

3. Sont également admis en franchise les objets de caractère publicitaire sans valeur commerciale propre adressés gratuitement par les fournisseurs à leur clientèle et qui, en dehors de leur fonction publicitaire, ne sont utilisables à aucune autre fin quelle qu'elle soit.

Chapitre IV

Documentation à caractère touristique

Article 31

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 9 de la directive 77/388/CEE, sont admis en franchise:

- a) les documents destinés à être distribués gratuitement et ayant pour objet essentiel d'amener le public à visiter des pays étrangers, notamment à y assister à des réunions ou à des manifestations présentant un caractère culturel, touristique, sportif, religieux ou professionnel, pourvu que ces documents ne contiennent pas plus de 25 % de publicité commerciale et que leur but de propagande de caractère général soit évident;
- b) les listes et annuaires d'hôtels étrangers publiés par les organismes officiels de tourisme ou sous leur patronage et les indicateurs d'horaires relatifs à des services de transport exploités à l'étranger, lorsque ces documents sont destinés à être distribués gratuitement et qu'ils ne contiennent pas plus de 25 % de publicité commerciale;
- c) le matériel technique envoyé aux représentants accrédités ou aux correspondants désignés par des organismes officiels nationaux de tourisme, qui n'est pas destiné à être distribué.

2. Il faut entendre par:

— «documents», les dépliants, brochures, livres, revues, guides, affiches encadrées ou non, photographies et agrandissements photographiques non encadrés, cartes géographiques illustrées ou non, vitrauphanies, calendriers,

— «matériel technique», les annuaires, listes d'abonnés au téléphone ou au télex, listes d'hôtels, catalogues de foires, échantillons de produits de l'artisanat d'une valeur négligeable, documentation sur les musées, universités, stations thermales, ou autres institutions analogues.

b) Toutefois, l'importateur peut demander aux autorités compétentes d'importer définitivement les produits restants. En cas d'importation définitive, la taxe à l'importation est celle afférente à ces produits d'après le taux en vigueur et la valeur à la date de la demande d'importation définitive.

TITRE IX

BIENS IMPORTÉS POUR ESSAIS OU À DES FINS D'INFORMATION OU DE RECHERCHE

Chapitre I

Dispositions générales

Article 32

1. Les franchises visées aux articles 33 et 34 sont subordonnées aux conditions suivantes:

- a) les biens importés en franchise doivent être consommés ou détruits au cours de la réalisation de l'objectif pour lequel ils sont importés ou rendus sans valeur commerciale sous le contrôle des autorités compétentes;
- b) les quantités de biens importés sont limitées à celles strictement nécessaires à la réalisation de l'objectif pour lequel ils sont importés;
- c) les biens importés ne peuvent pas servir à la réalisation d'un objectif qui est lui-même une opération de promotion commerciale;
- d) le délai dans lequel la réalisation de l'objectif pour lequel les biens sont importés doit s'effectuer et les formalités administratives à accomplir en vue de garantir l'utilisation des biens aux fins prévues sont fixés par les autorités compétentes.

2. a) Les franchises visées aux articles 33 et 34 s'étendent aux biens importés qui ne sont pas entièrement consommés ou détruits au cours de la réalisation de l'objectif pour lequel ils sont importés dès lors que les produits restants sont, avec l'accord et sous le contrôle des autorités compétentes:

- soit entièrement détruits ou rendus sans valeur commerciale à l'issue des essais,
- soit abandonnés libres de tous frais au trésor public, si cette possibilité est prévue par les dispositions nationales,
- soit exportés dans des circonstances exceptionnelles dûment justifiées.

Chapitre II

Biens importés pour essais

Article 33

Sont admis en franchise:

- a) les biens destinés à subir des essais ayant pour but de déterminer leur composition, leur qualité ou leurs autres caractéristiques techniques;
- b) les biens destinés à servir à des essais:
 - soit en vue d'établir si un matériel disponible dans l'État membre d'importation est en mesure de permettre l'ouvrage ou la transformation de ce bien dans les conditions requises par un éventuel acquéreur de ce matériel,
 - soit en vue d'établir si un produit disponible dans l'État membre d'importation répond aux exigences formulées par un éventuel acquéreur de ce produit.

Chapitre III

Biens importés à des fins d'information ou de recherche de caractère industriel ou commercial

Article 34

Sont admis en franchise les biens destinés:

- soit à être examinés ou analysés en vue de fabriquer des biens similaires ou d'en améliorer la fabrication,
- soit à servir à la recherche de marchés ou à des essais de consommation effectués par un fabricant désireux d'examiner la possibilité de fabriquer des biens similaires ou susceptibles de remplir le même usage,
- soit à rechercher si certaines idées ou matériaux nouveaux utilisés pour la fabrication de ces biens peuvent être appliqués ou adaptés pour la fabrication de marchandises similaires.

TITRE X

BIENS IMPORTÉS À L'OCCASION D'UN
TRANSFERT D'ACTIVITÉS

Chapitre I

Biens d'investissement

Article 35

1. Sont admis en franchise les biens d'investissement ainsi que les biens d'équipement appartenant à des entreprises qui cessent définitivement leur activité dans le pays de provenance pour venir exercer une activité similaire dans l'État membre d'importation des biens et qui déclarent le commencement de cette activité aux autorités compétentes de l'État membre d'importation en application de l'article 22 paragraphe 1 de la directive 77/388/CEE.

2. Au sens du paragraphe 1, il faut entendre par:

- «activité», une activité économique visée à l'article 4 de la directive 77/388/CEE,
- «biens d'équipement», tant le matériel de bureau ou de magasin que le matériel technique nécessaire au fonctionnement de l'entreprise transférée; pour ce qui est des exploitations agricoles, constitue également un «bien d'équipement» le cheptel vif relevant de cette exploitation,
- «entreprise», une unité économique complète ou un département de cette unité économique fonctionnant de manière autonome.

Article 36

1. La franchise visée à l'article 35 est limitée aux biens d'investissement et d'équipement qui:

- a) sauf cas particuliers justifiés par les circonstances, ont été effectivement utilisés dans l'entreprise pendant au moins douze mois avant la date de la cessation de l'activité de l'entreprise dans le pays d'où elle est transférée;
- b) sont destinés à être utilisés aux mêmes usages après ce transfert;
- c) sont destinés à l'exercice d'une activité non exonérée en vertu de l'article 13 de la directive 77/388/CEE;
- d) sont en rapport avec la nature et l'importance de l'entreprise considérée.

Toutefois, les États membres ont la faculté d'exonérer les biens d'investissement et d'équipement importés par des organismes à caractère charitable ou philanthropique en provenance d'un autre État membre.

2. Jusqu'à l'entrée en vigueur des règles communes visées à l'article 17 paragraphe 6 premier alinéa de la directive 77/388/CEE, les États membres ont la faculté d'exclure totalement ou partiellement de la franchise les biens d'investissement pour lesquels ils ont fait usage des dispositions du deuxième alinéa de ce même paragraphe.

Article 37

1. Sauf cas particuliers justifiés par les circonstances, la franchise visée à l'article 35 n'est accordée que pour les biens importés avant l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la date de cessation de l'activité de l'entreprise dans le pays de provenance.

2. Sans préjudice des dispositions de la directive 77/388/CEE et notamment de son article 5 paragraphe 7 sous b) et ses articles 18 et 20 jusqu'à l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la date d'importation, les biens importés en franchise ne peuvent faire l'objet d'un prêt, d'une location ni d'une cession à titre onéreux ou à titre gratuit sans que les autorités compétentes en aient été préalablement informées.

Chapitre II

Importations de stocks

Article 38

1. Lorsqu'une entreprise transfère son activité d'un État membre dans un autre État membre sont également admis en franchise les stocks de matières premières, produits semi-finis ou finis normalement utilisés aux fins de l'activité de l'entreprise et transportés avec les biens d'investissement et d'équipement admis en franchise en application de l'article 35.

2. Le stock doit être en rapport avec la nature et l'importance de l'entreprise considérée.

TITRE XI

IMPORTATIONS D'IMPORTANCE MINIME

Chapitre I

Envois d'une valeur négligeable

Article 39

1. Sont admis en franchise les biens faisant l'objet de petits envois dont la valeur globale n'excède pas 10 Écus.

2. Sont exclus de la franchise les produits alcooliques, les produits de tabac et les parfums et eaux de toilette.

Chapitre II

Importations soumises à un montant de taxe négligeable

Article 40

Les États membres peuvent ne pas percevoir la taxe sur les importations lorsque les montants dus en raison de l'importation ne dépassent pas 3 Écus.

Chapitre III

Définition de l'Écu

Article 41

1. Aux fins de la présente directive, l'Écu est défini dans le règlement financier du 21 décembre 1977 ⁽¹⁾.

2. La contre-valeur en monnaie nationale de l'Écu à prendre en considération pour l'application de la présente directive est fixée une fois par an. Les taux à appliquer sont ceux du premier jour ouvrable du mois d'octobre avec effet au 1^{er} janvier de l'année suivante.

3. Les États membres ont la faculté d'arrondir les montants en monnaie nationale qui résultent de la conversion des montants en Écus prévus aux articles 39 et 40.

4. Les États membres ont la faculté de maintenir le montant des franchises en vigueur lors de l'adaptation annuelle prévue au paragraphe 2 si la conversion des montants des franchises exprimés en Écus aboutissait, avant l'arrondissement prévu au paragraphe 3, à une modification de la franchise exprimée en monnaie nationale de moins de 5 %.

TITRE XII

FRANCHISES DIVERSES

Chapitre I

Matériaux accessoires d'arrimage et de protection des marchandises au cours de leur transport

Article 42

Sont admis en franchise les matériaux divers tels que les cordes, pailles, toiles, papiers et cartons, bois, matières plastiques, qui sont utilisés pour l'arrimage et la protection — y compris la protection thermique — des marchandises au cours de leur transport dans le territoire d'un État membre à condition:

- a) qu'ils ne soient pas normalement susceptibles de réemploi et
- b) que leur contrepartie soit considérée comme des frais accessoires entrant dans la base d'imposition telle que définie par l'article 11 de la directive 77/388/CEE.

Chapitre II

Cercueils, urnes funéraires et objets d'ornement funéraire

Article 43

Sont admis en franchise les cercueils contenant des corps et les urnes contenant les cendres de défunts ainsi que les fleurs, couronnes et autres objets d'ornement les accompagnant normalement.

Chapitre III

Biens destinés à un échange d'informations

Article 44

Sont admises en franchise les cartes perforées, enregistrements sonores, bandes magnétiques ou disques magnétiques enregistrés, microfilms, publications éventuellement sous forme de microfilms et autres, destinés à un échange international gratuit d'informations.

Chapitre IV

Biens destinés aux tribunaux

Article 45

Sont admis en franchise les biens destinés à servir de pièces justificatives ou à des fins similaires devant les

(¹) JO n° L 356 du 31. 12. 1977.

tribunaux ou les autres instances officielles de l'État membre d'importation.

Chapitre V

Photographies de presse

Article 46

Sont admis en franchise:

- les photographies de presse adressées à des agences de presse ou à des éditeurs de journaux ou de périodiques,
- les flans de clicherie pour photographies de presse, même comportant des légendes, adressés à des agences de presse ou à des éditeurs de journaux ou de périodiques.

TITRE XIII

DISPOSITIONS FINALES

Article 47

La présente directive s'applique sans préjudice des dispositions des directives:

- a) 69/169/CEE concernant l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux franchises des taxes sur le chiffre d'affaires et des accises perçues à l'importation dans le trafic international de voyageurs ⁽¹⁾;
- b) 74/651/CEE ⁽²⁾ et 78/1035/CEE ⁽³⁾ relatives aux franchises fiscales applicables à l'importation des

⁽¹⁾ JO n° L 133 du 4. 6. 1969, p. 6.

⁽²⁾ JO n° L 354 du 30. 12. 1974, p. 57.

⁽³⁾ JO n° L 366 du 28. 12. 1978, p. 34.

marchandises faisant l'objet de petits envois sans caractère commercial;

- c) .../.../CEE concernant le régime communautaire applicable en matière de taxe sur la valeur ajoutée et d'accises aux produits d'avitaillement des bateaux, aéroplanes et trains internationaux;
- d) .../.../CEE relative aux franchises fiscales applicables aux importations définitives de biens personnels des particuliers en provenance d'un État membre.

Article 48

Les dispositions de la présente directive ne font pas obstacle au maintien par les États membres;

- a) des privilèges et immunités qu'ils accordent dans le cadre d'accords de coopération culturelle, scientifique ou technique qu'ils ont conclus entre eux ou avec des pays tiers;
- b) des franchises particulières justifiées par la nature du trafic frontalier qu'ils accordent dans le cadre d'accords frontaliers qu'ils ont conclus entre eux ou avec des pays tiers.

Article 49

1. Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive à partir du 1^{er} janvier 1981.

2. Les États membres informent la Commission des dispositions qu'ils adoptent pour l'application de la présente directive.

Article 50

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

